Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/09/2024 - 120687 - 2015 B 05998 - 810 321 208 - ABLE Création

ABLE CREATION
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
22 rue Perdonnet 75010 Paris
810 321 208 RCS Paris
(la ***Société***)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 22 JUILLET 2024

Monsieur Ludovic AUSTRY, né le 27 septembre 1991 à Paris, de nationalité française, demeurant 78 rue Castagnary 75015 Paris,

Monsieur Emmanuel BERSON, né le 24 mars 1991 à Angers, de nationalité française, demeurant 4 cour Saint-Laud 49100 Angers,

Monsieur Martin PEIGNE, né le 8 octobre 1990 à Angers, de nationalité française, demeurant 38 boulevard de Strasbourg 49000 Angers,

Détenant ensemble 5.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société (les ***Associés***) et conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et de l'article 21.2 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024,
- Le rapport de gestion du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024,

Ont pris à l'unanimité les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- ***Décisions de nature ordinaire :***
  - Lecture du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024,
  - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024 et quitus au Président,
  - Affectation et répartition du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024,
  - Mandat du Président,
  - Mandat du Directeur Général,

- ***Décisions de nature extraordinaire :***
  - Transfert de siège social et modification de l'article 4 des statuts,
  - Correction d'erreurs matérielles statutaires,
  - Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, approuvent les comptes annuels, à savoir le bilan et le compte de résultat pour l'exercice clos le 31 mars 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Les Associés prennent acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

En conséquence, les Associés donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exercice de son mandat et de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2024.

DEUXIEME DECISION

Les Associés constatent que le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024 se traduit par un bénéfice de 11.695 euros qu'ils décident d'affecter en totalité au poste « Report à nouveau ».

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 3.366 euros pour un capital social de 5.000 euros.

Les Associés constatent que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, aucune distribution de dividendes n'a eu lieu depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

Les Associés prennent acte de la démission de Monsieur Emmanuel BERSON de ses fonctions de Président et décide de nommer Monsieur Ludovic AUSTRY, né le 27 septembre 1991 à Paris, de nationalité française, demeurant 78 rue Castagnary 75015 Paris, en remplacement pour une durée d'un an, en application de l'article 16 des statuts.

Monsieur Ludovic AUSTRY déclare accepter ces fonctions et remplir les conditions légales et réglementaires pour les exercer.

En sa qualité de Président, Monsieur Ludovic AUSTRY représentera la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs réservés à l'associé unique par la loi et les statuts, Monsieur Ludovic AUSTRY sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la troisième décision, les Associés décident de mettre fin au mandat de Monsieur Ludovic AUSTRY en qualité de Directeur Général de la Société.

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident de transférer le siège social de la société au 78 rue Castagnary 75015 Paris avec effet immédiat.

Par conséquent, les Associés décident de modifier l'article 4 des statuts de la Société de la façon suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 78 rue Castagnary 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés. »

SIXIEME DECISION

Les Associés constatent des erreurs matérielles aux articles 21.2.A et 22 des statuts et décident, en conséquence, de les modifier de la façon suivante :

« 21.2.A Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- *à l'augmentation ou la réduction du capital ;*
- *à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement ; exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société ;*
- *à l'inaliénabilité temporaire de l'intégralité des actions ;*
- *à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;*
- *à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus ;*
- *à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;*
- *à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation ;*
- *au transfert du siège social en tous lieux ;*
- *à la procédure d'agrément ;*
- *à la procédure d'exemption ;*
- *à la liquidation conventionnelle de la société, en ce compris la nomination et la révocation du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;*
- *et d'une façon générale, à toute modification statutaire ;*

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié (1/2) des droits de vote de la société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf cas d'unanimité précisés ci-dessous. »

« ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2015.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion notamment sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la

 LA

date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

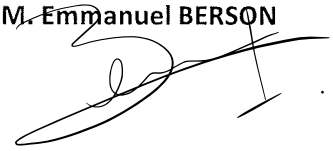
Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. »

SEPTIEME DECISION

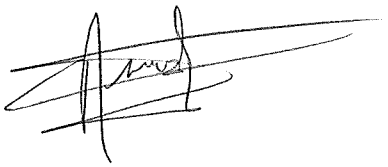
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et tous les associés présents de la Société.

M. Emmanuel BERSON



M. Ludovic AUSTRY



M. Martin PEIGNE



LA

ABLE CREATION
Société par actions simplifiée
Capital social : 5.000 euros
Siège social : 78 rue Castagnary 75015 Paris
810 321 208 RCS de Paris

STATUTS

A jour au 22 juillet 2024

Certifiés conformes à l'original

LA

LES SOUSSIGNES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs ont été signés par :

- **MONSIEUR LUDOVIC AUSTRY**, né le 27 septembre 1991 à Paris, de nationalité française, demeurant 78 rue Castagnary – 75015 – Paris ;

- **MADAME MARIE-CHRISTINE BERSON**, née le 7 aout 1959 à Les Herbiers, de nationalité française, demeurant 8 rue Joachim Du Bellay – 49000 – Angers ;

- **MONSIEUR EMMANUEL BERSON**, le 24 mars 1991 à Angers, de nationalité française, demeurant au 77 rue de Bagnolet – 75020 – Paris ;

- **MONSIEUR MARTIN PEIGNE**, né le 8 octobre 1991 à Angers, de nationalité française, demeurant au 38 boulevard de Strasbourg – 49000 – Angers.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I – PRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger ;

La conception, la réalisation et la commercialisation de meubles et d'objets divers en bois, et plus généralement toutes opérations, quelque soit leur nature, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.
Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevet, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet social ci-dessus.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit leur objet.

La société peut agir en tout pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec

LA

toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : « ABLE Création ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 78 rue Castagnary 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

6.1 Les apports en numéraire

- **Monsieur Ludovic Austry** apporte et verse à la société une somme totale de deux mille quatre cent soixante-quinze (2.475) euros ;
- **Madame Marie-Christine Berson** apporte et verse à la société une somme totale de mille huit cents (1.800) euros ;
- **Monsieur Emmanuel Berson** apporte et verse à la société une somme totale de six cent soixante-quinze (675) euros ;
- **Monsieur Martin Peigné** apporte et verse à la société une somme totale de cinquante (50) euros.

La totalité des apports en numéraire est de cinq mille (5.000) euros libérés en totalité.

LA

Ces sommes correspondent à la souscription et à la libération en totalité de cinq mille (5.000) actions ordinaires d'une valeur de un (1) euro chacune.

La totalité des apports libérés en numéraire, soit la somme de cinq mille (5.000) euros, a été déposée le 02 octobre 2014, pour le compte de la Société en formation, auprès de l'agence CCM COURBEVOIE PT DE LEVALLOIS, 11 BD GEORGES CLEMENCEAU 92 400 COURBEVOIE ainsi que l'attestent les certificats des dépositaires établis par ladite banque.

La totalité des apports libérés en numéraire, soit la somme de cinq mille (5.000) euros, sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

6.2 Les Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué.

6.3 Récapitulation des apports

La somme des apports effectués à la création de la Société s'élève à cinq mille (5.000) euros représentant :

- Cinq mille (5.000) euros en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est par conséquent divisé en cinq mille (5.000) actions ordinaires d'un montant nominal de un (1) euro chacune, souscrites en totalité par les associés et libérées en totalité.

A la constitution, les actions ont été numérotées de 1 à 5.000 et sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir ;

- **Monsieur Ludovic Austry** à concurrence de 2.475 actions numérotées de 1 à 2.475 ;
- **Madame Marie-Christine Berson**, à concurrence de 1.800 actions numérotées de 2.476 à 4.275 ;
- **Monsieur Emmanuel Berson**, à concurrence de 675 actions numérotées de 4.276 à 4.950 ;
- **Monsieur Martin Peigné**, à concurrence de 50 actions numérotées de 4.951 à 5.000.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Lorsque l'augmentation résulte du paiement des dividendes en actions, la délibération est aussi prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

LA

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions du numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement à l'unanimité des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

8.2

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation de capital en numéraire ultérieure à la constitution de la société, la souscription d'actions est au minimum, sauf application de dispositions légales différentes, accompagnée du versement immédiat du quart du nominal des actions et de la totalité de la prime d'émission. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

CA

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé titulaire dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions et des valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la société s'effectue librement, sous réserve de l'application de tout pacte d'associés ou de porteurs de titres financiers conclu entre les associés de la société et/ou tout porteur de titres financier.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS ET DROIT DE PREEMPTION

12.1

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, seront soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article ;

12.2

L'associé cédant notifiera au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une

LA

personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

12.3

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification du président dans un délai de deux (2) mois après la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

12.4

A l'expiration de ce délai de deux (2) mois visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai de deux (2) mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leurs demandes au pro rata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

12.5

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 30 jours, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La date de réception de cette notification fera courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre les associés qu'après agrément préalable donné par la décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers (2/3).

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

LA

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) semaines à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de con capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles et inopposables à la société ou aux associés.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des associés ou aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des associés.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, et à une voix au sein des Assemblées Générales.

Elle donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi qu'au

LA

droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de un (1) an.

En cours de vie sociale, le Président est nommé et révocable sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à douze (12) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation des associés décidant collectivement à la majorité des deux tiers (2/3) :

- Au-delà d'une somme de trente mille (30.000) euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.
- Au-delà d'une somme de trente mille (30.000) euros pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

LA

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Les Directeurs Généraux sont nommés sur décision de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont révocables de leurs fonctions ad nutum sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront mutatis mutandis au Directeur Général.

Le Directeur Général sera investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations) que le Président.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de deux (2) exercices sauf révocation à la majorité des associés aux deux tiers (2/3).

ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai de trois (3) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation de comptes.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social,

LA

connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives et plus généralement, tout associé a le droit, à toute époque, de recevoir du Président tout autre document que l'associé demanderait.

En même temps qu'il convoque les associés en assemblée générale, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée générale des questions auxquelles le Président est tenu de répondre par écrit lors de l'assemblée générale.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande et à leur frais aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

21.1 Domaines réservés à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- toute décision emportant modifications des statuts, sauf en cas de transfert de siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- rachat par la société de ses propres titres ;
- autorisation au Président ou au Directeur Général d'attribuer des valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société ou des actions gratuites ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement du capital, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société ;
- modification des droits attachés aux actions ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ou dissolution ;
- prorogation de la société ;
- procédure d'exemption ;
- procédure d'agrément ;

CA

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président), et
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, son directeur général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%.

21.2 Compétences

21.2.A Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- à l'augmentation ou la réduction du capital ;
- à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement ; exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société ;
- à l'inaliénabilité temporaire de l'intégralité des actions ;
- à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus ;
- à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation ;
- au transfert du siège social en tous lieux ;
- à la procédure d'agrément ;
- à la procédure d'exemption ;
- à la liquidation conventionnelle de la société, en ce compris la nomination et la révocation du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- et d'une façon générale, à toute modification statutaire ;

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié (1/2) des droits de vote de la société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf cas d'unanimité précisés ci-dessous.

21.2.B Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié (1/2) des droits de vote de la société.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité de plus de la moitié (1/2) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

LA

21.2.C Exceptions

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en une autre forme sociale ;

21.2.D Modes de délibération

1. Associé Unique

Si la société venait à ne comporter qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

2. Pluralité d'associés

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque associé dispose dès lors d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède dans le capital de la société.

Toutes décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 10% du capital social peut demander au Président de provoquer une délibération collective des associés. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération collective des associés dans les cinq (5) jours de la réception de la demande de l'associé concerné adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé en cause peut procéder lui-même à la convocation.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, téléphone, télex, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

LA

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés peuvent néanmoins renoncer à ce délai, par accord unanime. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son Président de séance.
Tout associé peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés (ainsi que, le cas échéant, au Président), par tout moyen, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président ainsi que, le cas échéant, à la personne autre que le Président qui serait à l'initiative de la décision, le vote pouvant être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de consultation utilisé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le Président de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2015.

LA

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion notamment sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES - DIVIDENDES

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions fixées par la loi. Il est expressément précisé que les frais engagés par le président dans l'intérêt de la société lui seront remboursés sur présentation de justificatifs et seront inclus dans les charges de la société.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le bénéfice distribuable aux associés une somme qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêt.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par le président dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par justice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de

LA

la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant par décision collective des associés, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les associés en proportion des parts détenues dans la société.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS ET FRAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les frais, droits et honoraires des statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société est :

- **MONSIEUR EMMANUEL BERSON**, né le 24 mars 1991 à Angers, de nationalité française, demeurant 22 rue Perdonnet – 75010 – Paris ;

Monsieur Emmanuel Berson est nommé en qualité de premier président pour une durée d'un (1) an.

Monsieur Emmanuel Berson accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

LA

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEUS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés signataires déclarent approuver et accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société, avant la signature des présentes, et qui sont visés dans l'état joint en **Annexe 1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état joint en **Annexe 1** des présentes a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts emporte reprise de ces actes par la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

LA

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ANTIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

ANNEXE 1.1 – OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société ABLE en formation.

ANNEXE 1.2 – DEPOT DE MARQUE

- Dépôt de la marque « Gueule de bois » par la société ABLE auprès de l'INPI en date du 14 août 2014.

LA